

BARREAU DE TOULOUSE

LE
CASIER CIVIL

Avant-projet d'organisation

*Discours prononcé le 2 Décembre 1900
à la rentrée solennelle de la Conférence des Avocats stagiaires*

PAR

M. Ernest SERMET

DOCTEUR EN DROIT, LAURÉAT DE LA CONFÉRENCE



TOULOUSE
IMPRIMERIE LAGARDE & SEBILLE
2, RUE ROMIGUIÈRES, 2.

—
1901

LE CASIER CIVIL

Avant-Projet d'Organisation

MONSIEUR LE PROCUREUR GÉNÉRAL (1),
MONSIEUR LE BATONNIER (2),
MESSIEURS,

Le Droit est une science dont les progrès sont lents et mesurés. A Rome, où cependant le génie juridique était pour ainsi dire inné chez tous les citoyens, près de dix siècles se sont écoulés avant que *l'ipsum jus* atteignît son plein épanouissement avec les grands juriconsultes de l'ère classique. Le développement

(1) M. Demartial.

(2) Me Laumon-Peyroumet.

du Droit privé français a été plus lent encore, puisque l'histoire nationale comptait déjà quatorze siècles lorsque le Code civil fut promulgué. On ne peut dire au reste que ce développement soit terminé. Les nombreuses modifications subies par notre Code depuis 1804 nous autorisent à croire qu'il ne constitue qu'une étape, importante, il est vrai, dans la marche ascendante de notre Droit privé. Ce n'est, à proprement parler, qu'un Code provisoire et l'on peut en prévoir une refonte générale dans un avenir plus ou moins éloigné. Le nouveau Code qu'elle nous donnera ne sera probablement pas définitif lui-même, mais son avènement est néanmoins très désirable. Il lui appartiendra, en effet, de donner la sanction législative aux nouveaux progrès vers lesquels la doctrine et la jurisprudence ont depuis quelque temps orienté le Droit français.

Le principal de ces progrès, celui qui préoccupe le plus les esprits, est l'organisation d'une publicité à la fois scientifique et pratique pour tous les faits qui intéressent le régime des biens, d'une part, l'état civil et la capacité des personnes, d'autre part. La publicité des faits qui intéressent le régime des biens a été déjà réalisée par la loi du 23 mars 1855. Cette pu-

blicité est toutefois très imparfaite et la loi qui l'a organisée ne devra être insérée dans un nouveau Code qu'après de sérieuses et importantes modifications. Il faudra notamment se demander s'il ne serait pas bon d'asseoir la publicité sur les immeubles eux-mêmes, comme cela se pratique en Allemagne et dans d'autres pays. Quant à la publicité des faits qui intéressent l'état civil et la capacité des personnes, elle est plus imparfaite encore. Son imperfection tient surtout à cette circonstance qu'elle a été organisée en plusieurs fois. Le Droit canonique, l'ancien Droit, le Code civil, plusieurs lois postérieures ont successivement collaboré à cette organisation. Le défaut d'harmonie et l'incohérence ont été le résultat d'un pareil mode de procéder. C'est ainsi que la publicité de tous les faits qui constituent l'état ou qui influent sur la capacité n'a pas été comprise de la même manière : il nous serait facile d'en multiplier les exemples. Il y a même certains cas où la loi est muette sur la publicité qui fait lors complètement défaut.

Les vices que nous venons de signaler dans la législation relative à la publicité des faits intéressant l'état et la capacité ont depuis fort longtemps attiré l'attention des juristes. Pour

y remédier, un grand nombre d'entre eux prônent la création d'un casier civil qui centraliserait en un lieu déterminé et facile à connaître tous les renseignements relatifs à ces faits. Ce casier civil serait organisé à l'exemple du casier judiciaire, qui en a inspiré l'idée. Il y aurait pourtant cette différence entre les deux casiers que toute personne aurait son casier civil, au lieu que le fait d'avoir un casier judiciaire constitue une exception. C'est même cette considération qui arrêtera longtemps la réforme demandée. En théorie, elle rallie tous les suffrages. Au point de vue pratique, on fait remarquer les difficultés matérielles et pécuniaires qu'entraînerait son exécution et on hésite à l'entreprendre. Nous ne croyons pas cependant qu'il faille s'arrêter en présence d'obstacles dont on s'exagère sans aucun doute l'importance. Aussi notre intention est-elle de tracer aujourd'hui les grandes lignes d'un avant-projet d'organisation de ce casier civil. Étudiée dans ses divers détails, la réforme paraîtra peut-être moins difficile à opérer.

La première et la plus importante des questions que nous ayons à résoudre à propos de

L'organisation d'un casier civil est la détermination du lieu où seront centralisés les renseignements qu'il est destiné à faire connaître. On propose en général le greffe du tribunal civil du lieu de naissance. Les arguments propres à justifier ce choix ne manquent pas. On fait valoir tout d'abord que les tribunaux civils sont les protecteurs-nés de l'état des personnes. On peut faire valoir aussi que c'est leur greffe qui reçoit l'un des doubles des registres tenus pour les actes de l'état civil. On pourrait dire enfin que le casier judiciaire est établi au greffe des tribunaux civils et qu'il serait avantageux de confier au même fonctionnaire la tenue des deux casiers. Nous serions assez porté à adopter cette manière de voir. On pourrait ainsi réaliser la réforme projetée en modifiant aussi peu que possible l'économie de la législation actuelle. Nous n'aurions garde cependant de méconnaître le surcroît d'occupations qui en résulterait pour les greffiers des tribunaux civils. Il serait possible d'obvier à cet inconvénient en instituant dans chaque greffe un commis-greffier spécialement chargé de la tenue du casier judiciaire et du casier civil. La rémunération de ce commis-greffier serait à la charge du greffier, mais, en compensation, le greffier

percevrait certains droits à l'occasion de la délivrance d'extraits des deux casiers aux particuliers. Une subvention de l'Etat pourrait en outre lui être allouée. En l'évaluant en moyenne à 2,000 francs par tribunal (et nous exagérons), elle ne grèverait le budget annuel que pour une somme inférieure à un million. Le greffier resterait d'ailleurs le seul responsable et pourrait en tout temps se substituer à son commis.

Il y aurait d'autres combinaisons possibles pour l'établissement du casier civil. On pourrait, par exemple, l'établir au greffe de la justice de paix du lieu de naissance. Certains ont proposé d'en confier la tenue aux conservateurs des hypothèques. D'autres préféreraient la confier aux receveurs de l'enregistrement, on ne sait trop pourquoi. On pourrait aussi créer des fonctionnaires spéciaux pour ce service.

Toutes ces combinaisons ont leurs avantages et leurs inconvénients. Entre autres inconvénients, elles présentent celui d'être beaucoup plus coûteuses que ne le serait celle à laquelle nous nous sommes rallié et dont nous désirons l'acceptation.

C'est donc au greffe du tribunal civil du lieu

de naissance qu'il faudra établir le casier civil. Cette corrélation du casier civil avec le lieu de naissance sera en effet le seul moyen de faciliter les recherches. Mais il est tels et tels cas où l'application pure et simple de ce principe sera impossible. Il s'agira, par exemple, d'enfants trouvés ou de personnes nées en mer ou à l'étranger. Au greffe de quelle juridiction établir le casier civil en pareil cas ?

En ce qui concerne les enfants trouvés, on pourra les considérer comme nés dans la commune où ils auront été trouvés et, en cela, on sera d'accord avec la loi actuelle qui ordonne l'inscription du procès-verbal de découverte sur les registres de l'état civil de cette commune. S'il y a, d'ailleurs, dans cette commune plusieurs registres pour recevoir les actes de l'état civil, l'inscription doit se faire sur les registres destinés aux actes de naissance. Il y a donc une sorte de présomption légale que l'enfant trouvé est né dans la commune où on l'a découvert. C'est au greffe du tribunal civil auquel ressortira cette commune que devra être établi son casier civil.

Que décidera-t-on pour les personnes nées en mer, sur des vaisseaux français et pour les personnes nées aux armées françaises, dans les

conditions prévues par les articles 93 et suivants du Code civil, tels que les a modifiés la loi du 8 juin 1893? En pareil cas, la loi prescrit la transcription des actes de naissance sur les registres de l'état civil du dernier domicile du père, sur ceux du dernier domicile de la mère, lorsque le père est inconnu, à Paris, si ce dernier domicile ne peut être retrouvé ou s'il est hors de France. Il nous semble qu'il eût mieux valu prescrire dans tous les cas une transcription de l'acte de naissance sur des registres spéciaux tenus au Ministère de la Justice. Cela eût présenté plus de commodité pour les recherches. C'est évidemment au Ministère de la Justice qu'il y aura lieu d'établir le casier civil des personnes dont s'agit. Leur casier civil prendra le nom de casier civil central et il sera tenu par un agent spécial, comme l'est aujourd'hui le casier judiciaire central.

Le casier civil central dont nous venons de parler sera également ouvert aux personnes nées à l'étranger, qu'il s'agisse d'ailleurs de Français ou d'étrangers, que l'acte de naissance ait été reçu par les agents diplomatiques ou consulaires de la France ou par les officiers publics locaux. Par voie de conséquence, il y aurait lieu de transférer au Ministère de la Jus-

lice le dépôt de tous les actes de l'état civil reçus à l'étranger et le droit d'en délivrer expédition.

Il ne nous paraît pas nécessaire au contraire d'ouvrir le casier civil central aux personnes nées dans les colonies françaises ou dans les pays de protectorat. Le casier civil établi aux greffes des tribunaux locaux serait très suffisant, à notre avis. L'idée de centraliser à Paris les renseignements relatifs à l'état et à la capacité des personnes nées dans les colonies françaises ou dans les pays de protectorat apparaît bien dans la loi du 16 mars 1893, relative à la publicité des jugements d'interdiction ou de nomination de conseil judiciaire, mais nous ne voyons guère l'utilité de cette centralisation, étant donné surtout qu'elle ne dispense pas de la publicité locale.

Le casier civil central ne serait donc établi en somme que pour les personnes nées en mer, aux armées françaises ou à l'étranger. On devrait y joindre les personnes dont on ne pourrait découvrir le lieu de naissance.

Nous avons déjà dit que toute personne devra avoir son casier civil si la réforme projetée vient à être réalisée. A cet égard, il faudra pourtant faire une distinction entre les Français et

les étrangers. Le principe sera absolument vrai et sans exception pour les Français, qu'ils soient nés en France ou à l'étranger. En ce qui concerne les étrangers, il ne sera vrai que s'ils sont nés en France ou s'ils y ont accompli l'un des actes dont le casier devra porter mention. L'acquisition de la nationalité française et l'admission à domicile nécessiteront aussi pour les étrangers l'établissement d'un casier civil.

Le casier civil pourrait être établi sous la forme de registres où chaque individu aurait un folio destiné à contenir tous les renseignements qui le concerneraient. Les registres seraient tenus, à raison d'un pour chaque commune de l'arrondissement. Ils seraient cotés et paraphés suivant des règles analogues à celles que la loi actuelle prescrit pour les registres de l'état civil. Les folios y seraient établis dans l'ordre des dates des naissances. Ce procédé faciliterait les recherches et l'on pourrait les rendre plus faciles encore par le moyen de répertoires alphabétiques.

Le folio de chaque titulaire devrait être établi par le greffier du tribunal civil ou par l'agent spécial du Ministère de la Justice, selon le cas. Il devrait l'être dans un délai aussi bref que

possible, dans le mois de la naissance, par exemple. Pour les personnes nées hors du territoire continental de la France, le délai ne courrait que du jour où les renseignements nécessaires seraient parvenus au Ministre chargé de les fournir. Pour les étrangers dont le casier civil ne serait établi qu'à raison d'un acte postérieur à la naissance, le délai courrait du jour de cet acte.

L'établissement du folio comporterait, en principe, les mêmes mentions qu'un acte de naissance, à savoir : le nom et les prénoms du titulaire, son sexe, le lieu, la date et l'heure de sa naissance, les noms, prénoms, professions et domiciles des père et mère, s'ils étaient connus. Le folio des mort-nés comporterait en outre la mention que l'enfant a été présenté sans vie. Les renseignements nécessaires seraient fournis par l'officier de l'état civil du lieu de naissance. S'il s'agissait de personnes nées en mer, aux armées ou à l'étranger, ils seraient fournis par le Ministre de la Marine, par le Ministre de la Guerre ou par le Ministre des Affaires étrangères. Dans tous les cas et pour faire connaître l'ordre d'établissement des folios, chaque lettre d'envoi devrait relater le numéro sous lequel l'acte de naissance a été inscrit sur les registres.

Le casier civil une fois établi pour un individu déterminé, quelles mentions y insérerait-on? Telle est la question que nous devons maintenant nous poser.

Le casier civil ayant pour but de centraliser tous les renseignements qui intéressent l'état et la capacité des personnes, on devra y mentionner tous les éléments qui constituent l'état et tous les faits qui influent sur la capacité.

Occupons-nous d'abord de la mention des éléments qui constituent l'état. Ces éléments sont au nombre de trois : la nationalité, la filiation et le mariage.

De la nationalité nous dirons peu de chose. Son acquisition est le plus souvent implicite et la simple mention de la naissance ou du mariage suffira dans bien des cas à révéler la nationalité française du titulaire du casier. Il n'y aurait lieu à mention spéciale que si la nationalité était acquise par l'effet d'une déclaration de volonté ou par l'effet d'un acte du pouvoir exécutif, décret de naturalisation ou tout autre. Dans ces divers cas, la mention au casier civil présenterait plus d'avantages que n'en présente de nos jours l'insertion au *Bul-*

letin des Lois ou au *Journal officiel*. Elle ferait connaître la date de l'acquisition de la nationalité française et l'acte duquel elle résulte. Les renseignements nécessaires seraient fournis par le Ministre de la Justice.

La nationalité française peut se perdre à la suite de certains événements qu'indiquent les articles 17 et 19 C. et auxquels il convient d'ajouter le fait de l'annexion d'une partie du territoire à un autre pays. Un seul de ces événements pourrait être dispensé d'une mention spéciale au casier civil. C'est le mariage d'une Française avec un étranger. Encore faut-il supposer qu'il s'agira d'un mariage célébré en France ou dans un pays assurant à la France la communication des documents intéressant l'état civil. Dans ce cas, en effet, la mention du mariage au casier civil de la femme dispensera d'une mention spéciale relative à la perte de la nationalité française. En tout autre cas ou si cette perte résulte de tout autre événement que le mariage, une mention spéciale sera indispensable. Cette mention devra relater la date de la perte et le fait qui l'aura amenée. Les renseignements nécessaires seront fournis par le Ministre de la Justice. Il est d'ailleurs tels et tels cas où il ne lui sera possible de les

fournir que si des traités diplomatiques assurent la communication internationale des changements de nationalité.

L'admission d'un étranger à domicile lui donne la jouissance et l'exercice de tous les droits civils. Aussi devrait-on la mentionner au casier civil de l'étranger, si d'ailleurs il en avait un. Dans le cas contraire, un folio devrait lui être immédiatement attribué au casier civil central et mention y être faite de l'admission à domicile ainsi que de sa date. Une mention analogue serait insérée au folio de l'étranger si l'autorisation de fixer son domicile en France lui était retirée. Dans l'un et l'autre cas, ce serait au Ministre de la Justice qu'incomberait le devoir d'assurer la mention.

La filiation est le second élément de l'état des personnes qu'il faudrait retrouver dans leur casier civil.

Cette filiation peut être légitime, naturelle ou adoptive.

Nous n'avons rien à dire de la filiation légitime. Elle s'établit normalement par l'acte de naissance de l'enfant, en fournissant la preuve du mariage des parents. Il n'y aurait

donc pas lieu d'en faire une mention spéciale au casier civil de l'enfant. L'indication du nom des père et mère à ce casier civil et la mention du mariage à celui des parents lui enlèveraient toute utilité. Quant aux jugements rendus sur une action en réclamation d'état, on ne peut songer à les mentionner au casier civil, en raison de la relativité de leur autorité. Le même motif s'opposerait du reste à la mention des jugements rendus sur une action en contestation d'état ou de légitimité. Au cas de désaveu, certaines distinctions seraient nécessaires.

La filiation naturelle s'établit par reconnaissance volontaire ou forcée. La reconnaissance volontaire peut être faite dans l'acte de naissance de l'enfant et dans ce cas, il ne saurait y avoir lieu à mention spéciale au casier civil. Elle peut au contraire être postérieure à la naissance de l'enfant et dans ce cas, une mention spéciale s'imposerait. Cette mention aurait l'avantage de dispenser de la mention prescrite en marge de l'acte de naissance. Elle ferait connaître la date de la reconnaissance, le nom et la qualité de l'officier public qui en a dressé acte, les nom, prénoms, profession et domicile du père ou de la mère qui a reconnu l'enfant

ou au nom de qui il a été reconnu. Les renseignements nécessaires seraient fournis par l'officier public devant qui aurait été faite la reconnaissance. Dans le cas spécial où la reconnaissance aurait été faite en mer, aux armées ou à l'étranger, ils seraient fournis par le Ministre de la Marine, par le Ministre de la Guerre ou par le Ministre des Affaires étrangères.

La reconnaissance forcée résulte du jugement rendu sur une action en recherche de maternité ou de paternité. L'autorité d'un pareil jugement est relative, à notre avis. Il ne s'impose pas *erga omnes*. Il n'y aurait donc pas lieu d'en faire mention au casier civil.

Les enfants naturels peuvent en général être légitimés. La légitimation résulte du mariage des père et mère, précédé ou accompagné de la reconnaissance de l'enfant. On pourrait à la rigueur se dispenser d'une publicité spéciale pour les légitimations. Elle résulte en effet implicitement de la publicité des actes de reconnaissance et des actes de mariage. Une loi récente, celle du 17 août 1897, a prescrit cependant la mention de la légitimation en marge de l'acte de naissance de l'enfant. La loi qui organisera le casier civil pourrait, à son exemple, prescrire la mention de la légitimation

au folio de l'enfant. Cette mention serait faite sur les indications de l'officier qui aurait célébré le mariage des parents. Elle énoncerait la date de la légitimation, le lieu où elle se serait accomplie et, en outre, au cas où la reconnaissance lui aurait été concomitante, tous les détails que devrait comprendre la mention d'une reconnaissance.

La filiation adoptive résulte d'un contrat consenti devant le juge de paix du domicile de l'adoptant, homologué successivement par le Tribunal civil et la Cour du ressort et transcrit dans les trois mois de l'homologation sur les registres de l'état civil du domicile de l'adoptant. Cette transcription constitue une première mesure de publicité. La loi prescrit en outre l'affichage de l'arrêt d'homologation aux endroits désignés par cet arrêt. La transcription du contrat ne disparaîtrait pas avec l'institution du casier civil, étant donné qu'elle est nécessaire pour consommer l'adoption, mais l'affichage de l'arrêt d'homologation pourrait disparaître. Une mention au casier civil présenterait, en effet, beaucoup plus d'avantages et serait moins coûteuse. C'est au casier civil de l'adopté qu'elle devrait être faite. Elle indiquerait la date du contrat d'adoption et le juge de

paix qui en a dressé acte, la date de l'homologation du contrat par le Tribunal et par la Cour du ressort, la date et le lieu de sa transcription sur les registres de l'état civil, les noms, prénoms, qualités et demeure de l'adoptant. Les renseignements nécessaires pourraient être fournis par l'adopté lui-même ou par l'officier de l'état civil qui aurait procédé à la transcription du contrat.

Le mariage constitue le troisième élément de l'état des personnes. Il influe en outre sur la capacité de la femme. Il grève enfin les biens du mari d'une hypothèque légale que la loi dispense d'inscription et que les tiers auraient pourtant intérêt à connaître. Ce sont là autant de raisons de nature à déterminer le législateur à en organiser sérieusement la publicité.

Cette publicité a été longtemps insuffisante. Le mariage était sans doute célébré publiquement, après deux publications et en présence de quatre témoins, mais c'était là une publicité purement locale. Il était vrai aussi que toute personne pouvait se faire délivrer copie de l'acte de célébration, mais où la demander, si l'on ne connaissait d'avance la commune où cette célébration avait eu lieu? et comment connaître cette commune, puisque rien ne la révé-

lait au public? La loi du 17 août 1897 a remédié à toutes les imperfections de la loi antérieure en prescrivant une mention du mariage en marge de l'acte de naissance de chacun des époux. Cette loi a été inspirée par le désir de rendre la bigamie aussi difficile que possible, mais la mesure qu'elle prescrit est absolument générale et son utilité dépasse le but poursuivi par le législateur. Si le casier civil était institué, il n'y aurait qu'à reporter à ce casier la mention prescrite par la loi de 1897. La mention devrait être faite au folio de chacun des deux époux. Pour chacun d'eux, elle devrait faire connaître la date et le lieu du mariage, les nom, prénoms, qualités et demeure du conjoint, le lieu et la date de sa naissance. Les renseignements seraient fournis par l'officier de l'état civil qui aurait procédé à la célébration. Si la célébration avait eu lieu aux armées ou à l'étranger, ils seraient fournis par les soins du Ministre de la Guerre ou du Ministre des Affaires étrangères. On pourrait supprimer d'ailleurs la transcription particulière que prescrit l'article 171 C. pour les mariages célébrés à l'étranger.

Le mariage peut cesser par annulation ou dissolution. Il importe de rendre publique

cette cessation et il y aurait lieu par suite de la mentionner au casier civil.

La mention au casier civil serait surtout utile pour l'annulation. La loi actuelle ne prescrit en effet aucune mesure de publicité en ce qui la concerne. C'est là une lacune regrettable et la réforme que nous demandons viendrait à point pour la combler. Les arrêts et jugements d'annulation seraient mentionnés au casier civil du jour où ils auraient acquis force de chose jugée. Ils y seraient mentionnés par l'indication de leur date et de la juridiction qui les aurait rendus. Le Procureur de la République ou l'avoué demandeur en annulation fournirait à cet effet tous les renseignements nécessaires.

En ce qui concerne la mention de la dissolution du mariage, il faudrait distinguer selon le fait qui l'aurait amenée. Ce fait pourrait être le décès de l'un des deux conjoints ou le divorce.

La dissolution du mariage par le décès de l'un des deux conjoints ne donnerait lieu à mention spéciale qu'au folio du survivant. Cette mention ferait connaître le lieu et la date du décès, sur les indications fournies par l'officier de l'état civil qui en aurait dressé acte. Quant

au prédécédé, la mention de son décès à son folio rendrait inutile toute mention spéciale relative à la dissolution de son mariage.

Si nous n'écouions que notre sentiment personnel, nous ne parlerions pas du divorce. C'est une institution que nous croyons mauvaise et nous n'en souhaitons pas le maintien. Mais il est très probable que la loi qui organisera le casier civil maintiendra le divorce. Il faut donc se préoccuper de sa publicité.

Jusqu'à 1886, la publicité du divorce a été nulle, si ce n'est pour les commerçants. Pour le divorce de ces derniers, le Code de commerce avait prescrit une publicité spéciale par voie d'affiches. Pour le divorce de toute autre personne la loi était muette. Il y avait sans doute, si l'on nous permet cette expression, une célébration publique du divorce devant l'officier de l'état civil, mais la publicité qui en résultait était aussi insuffisante que celle qui résultait de la célébration publique du mariage. La loi du 18 avril 1886 a changé cet état de choses. Il n'y a plus lieu maintenant à célébration publique du divorce. Cette formalité a été supprimée et remplacée par la transcription du jugement rendu sur les registres de l'état civil du lieu où le mariage a été célébré. Mention

doit être faite en outre du divorce en marge de l'acte de mariage. La loi ordonne enfin un affichage du jugement et son insertion dans les journaux. La mention du divorce au casier civil jouerait le rôle de la mention en marge de l'acte de mariage et en dispenserait. Elle serait faite au folio de chacun des deux époux et sur les indications de l'officier de l'état civil qui aurait procédé à la transcription du jugement sur ses registres. Elle énoncerait la date du jugement et la juridiction qui l'aurait rendu. Elle ferait connaître aussi le lieu et la date de sa transcription et celui des deux époux au profit de qui il aurait été prononcé. La mention au casier civil ne dispenserait pas de la transcription prescrite par la loi de 1886, cette transcription constituant en effet une formalité indispensable à l'existence du divorce, mais elle dispenserait des affiches et des insertions prescrites par cette même loi de 1886 et par l'article 66 Co.

Il y a à côté du divorce une autre institution qui lui est analogue, la séparation de corps. Elle ne dissout pas le mariage, mais elle en relâche les liens et elle influe, sinon sur l'état, du moins sur les pouvoirs du mari et sur la capacité de la femme. Dans l'état actuel de la

législation, la publicité des séparations de corps n'est exercée que d'une manière très insuffisante. Il y a seulement lieu à affichage du jugement en certains endroits que la loi spécifie. Une mention au casier civil s'imposerait, si ce casier venait à être organisé. On y retrouverait la date du jugement qui autorise la séparation, l'indication de la juridiction qui l'a rendu et de celui des deux conjoints au profit de qui elle a été autorisée. L'avoué de ce dernier serait chargé du soin de la faire opérer. Avec cette manière de procéder, on pourrait supprimer l'affichage coûteux et inutile que prescrit l'article 880 Pr.

La séparation de corps peut cesser de deux manières différentes, le décès mis à part. Elle peut cesser par sa conversion en divorce ou par la réconciliation des deux époux. La mention du divorce au casier civil ferait nécessairement connaître la cessation de la séparation de corps et il n'y aurait pas lieu à mention spéciale. Il y aurait lieu au contraire à mention spéciale en ce qui concerne la réconciliation. Cela vaudrait mieux que l'absence de toute publicité qui résultait de la législation antérieure à 1893. Cela vaudrait mieux aussi que toutes les mentions, affiches et insertions prescrites

par la loi de 1893. La mention au casier civil ferait connaître la date de la réconciliation, ainsi que le nom et la résidence du notaire qui en aurait reçu acte. Les indications pourraient être fournies par ce notaire ou par les époux eux-mêmes.

Nous venons de montrer comment le casier civil ferait connaître aux tiers les divers éléments de l'état des personnes. Son utilité ne devrait pas se borner là et il faudrait en outre que les tiers pussent s'y éclairer sur la capacité juridique de ceux avec qui ils se proposent de contracter.

La capacité se présume chez les majeurs des deux sexes. En ce qui les concerne, le silence du casier civil révélerait une capacité complète. Il n'y aurait donc lieu de publier pour eux que les événements desquels résulte une déchéance totale ou partielle de capacité. Nous nous occuperons tout à l'heure de cette publicité.

Quant aux mineurs de vingt et un ans, ils sont incapables. Aucune mention spéciale ne serait pourtant nécessaire à leur casier civil. La seule mention de la date de leur naissance

suffirait à révéler leur incapacité. Il serait bon toutefois que le nom de leur tuteur y fût mentionné, avec l'indication du lieu de sa résidence et du lieu de sa naissance. La loi grève en effet les biens de tout tuteur, à une exception près (1), d'une hypothèque générale garantissant les droits de son pupille. Pour mieux sauvegarder ces droits, la loi a dispensé cette hypothèque d'inscription. Les tiers peuvent donc n'en pas connaître l'existence. Le casier civil pourrait la leur faire connaître. A cet effet, le greffier qui aurait mentionné le nom du tuteur et son lieu de naissance au folio du mineur en transmettrait immédiatement l'indication au greffier chargé de la tenue du folio du tuteur. A ce dernier folio on mentionnerait le nom et la résidence du pupille, le titre du tuteur et la date à partir de laquelle il serait devenu comptable de sa gestion. Ce serait suffisant pour que les tiers connussent l'existence de l'hypothèque légale dont ses biens sont grevés. Les mentions à insérer au folio du mineur pourraient l'être d'après les renseignements fournis par le tuteur lui-même ou par le juge de paix qui au-

(1) Cf. Loi du 21 juillet 1889, art. 10.

rait présidé le conseil de famille chargé de sa nomination.

Les mineurs de vingt et un ans peuvent être rendus partiellement capables par l'émancipation. Cette émancipation est tacite ou expresse.

L'émancipation tacite résulte du mariage et ne peut être révoquée. Il n'y aurait donc pas lieu d'en faire une mention spéciale au casier civil du mineur. La mention du mariage suffirait à cet égard.

L'émancipation expresse résulte d'une déclaration du père ou de la mère dont il est dressé acte par le juge de paix de leur domicile. Si tous les deux sont morts, il faut une délibération du conseil de famille. Dans l'un et l'autre cas, l'émancipation demeure occulte. La loi n'a encore prescrit aucune mesure de publicité en ce qui la concerne. Une mention au casier civil s'imposerait. Elle ferait connaître la date de l'émancipation, l'autorité qui a émancipé, le juge de paix qui en a dressé acte ou y a présidé, le nom et la demeure du curateur donné au mineur. Toutes les indications nécessaires pourraient être fournies par le greffier du juge de paix du lieu de l'émancipation.

L'émancipation expresse peut être révoquée. Si ce fait venait à se produire, il y aurait lieu

d'en faire mention au folio de l'émancipé, suivant des règles analogues à celles que nous venons d'exposer.

Les mineurs émancipés ne sont pas de plein droit autorisés à faire le commerce. Une autorisation spéciale leur est nécessaire à cet égard. Une publicité particulière est prescrite par l'article 2. Co. pour cette autorisation. Cette publicité est illusoire et insuffisante. En supposant d'ailleurs qu'on conservât la nécessité de cette autorisation spéciale, une mention au casier civil présenterait plus d'avantages.

Nous avons dit que chez les majeurs la capacité se présumait et que par suite le casier civil ne pourrait servir qu'à faire connaître les divers événements qui entraînent pour eux une déchéance totale ou partielle de capacité. Le mariage est au nombre de ces événements pour les femmes. Pour les deux sexes, il y a l'interdiction et la nomination de conseil judiciaire. Il y a aussi certaines condamnations pénales. Il y a enfin la faillite et la liquidation judiciaire.

L'incapacité des femmes mariées tient au fait du mariage lui-même et cette considéra-

tion devrait conduire, semble-t-il, à l'inutilité d'une mention spéciale au casier civil. C'est bien ce qu'il faudrait décider, lorsque les époux seraient mariés sous le régime de la communauté légale. La mention du mariage suffirait alors pour révéler l'incapacité de la femme et en faire connaître l'étendue. Elle serait au contraire insuffisante, si les époux avaient adopté un autre régime. Le régime dotal, en particulier, augmente l'incapacité ordinaire de la femme ou la complique tout au moins de l'inaliénabilité des biens dotaux. Les pouvoirs du mari sur les biens de la femme varient d'autre part avec le régime matrimonial. Il y a donc pour les tiers d'importants intérêts à connaître ce régime. Satisfaction partielle leur a été donnée par les lois qui édictent la publicité des contrats de mariage.

Un premier mode de publicité a été tout d'abord prescrit pour les contrats des commerçants. Il est réglé par les articles 67 à 70 Co. Il y a lieu à affichage d'un extrait du contrat en certains endroits déterminés, avec indication du régime adopté. Selon les cas, la responsabilité de l'affichage incombe aux époux eux-mêmes ou au notaire qui a reçu leur contrat. Diverses sanctions plus ou moins sévères assurent l'exécution des prescriptions légales.

Un autre mode de publicité a été organisé par la loi du 10 juillet 1850, celui-ci général et applicable à tous les contrats de mariage. La loi de 1850 n'a d'ailleurs abrogé en rien les dispositions spéciales relatives aux commerçants. La publicité qu'elle organise résulte d'une mention particulière ajoutée à l'acte de mariage, mention qui fait connaître si les époux ont consenti un contrat de mariage et, dans ce cas, à quelle date et devant quel notaire ils l'ont consenti. Si l'acte de mariage garde le silence sur l'existence du contrat ou s'il déclare que les époux n'en ont pas fait, ils doivent être considérés comme communs en biens, à l'égard des tiers de bonne foi. Le notaire qui a reçu le contrat et l'officier qui célèbre le mariage doivent, chacun en ce qui le concerne, assurer l'exécution de la loi. Elle a formulé dans ce but certaines prescriptions de détail et certaines sanctions.

Nous ne pouvons pas nier le progrès réalisé par la loi du 10 juillet 1850. Il faut pourtant considérer que ce progrès ne présentait d'utilité qu'à la condition de connaître le fait du mariage et le lieu de sa célébration. Or comment le connaître dans la plupart des cas? Cet inconvénient a disparu depuis la loi du

17 août 1897, qui prescrit la mention du mariage en marge de l'acte de naissance des époux. Rien ne vient maintenant paralyser l'action de la loi de 1850, mais cette loi demeure insuffisante. Grâce à elle, l'on connaîtra bien la date du contrat de mariage et le notaire qui l'a reçu, mais comment en connaître les clauses, les minutes des notaires n'étant pas publiques ? Il aurait fallu que la loi prescrivit en outre une énonciation du régime adopté. Elle la prescrit sans doute pour les commerçants, mais l'énonciation a lieu alors dans une affiche que personne ne lit. C'est là qu'est le vice capital de notre système de publicité en matière de contrats de mariage. L'organisation du casier civil sera une excellente occasion de le faire disparaître.

Le casier civil dispenserait tout d'abord de toutes les formalités prescrites par le Code de commerce et on pourrait les supprimer sans inconvénients. Quant à la publicité prescrite par la loi de 1850, il la compléterait et la modifierait de la façon suivante. Avant la signature du contrat de mariage, le notaire délivrerait aux futurs époux un certificat analogue à celui que prescrit cette loi de 1850, mais contenant en outre l'énonciation du régime adopté

et des principales clauses qui en modifient l'économie. Ce certificat serait présenté à l'officier de l'état civil au moment de la célébration du mariage, avant l'échange des consentements et sur son interpellation. Aucune mention ne serait faite dans l'acte de mariage, mais l'officier de l'état civil serait tenu de viser le certificat et de l'envoyer au greffier chargé d'établir le casier de chacun des époux. L'envoi du certificat accompagnerait celui des renseignements relatifs au mariage. Grâce aux indications qu'il fournirait, la mention du contrat de mariage serait faite au casier civil à la suite de celle du mariage.

Si les futurs époux ne présentaient aucun certificat à l'officier de l'état civil, celui-ci se contenterait de faire connaître cette circonstance au greffier compétent. Aucune mention ne serait faite au casier civil et, à l'égard des tiers de bonne foi, les époux pourraient être considérés comme communs en biens.

Les effets du contrat de mariage peuvent être gravement modifiés, au cours du mariage, par la séparation de corps et par la séparation de biens.

Nous n'avons rien à ajouter à ce que nous avons déjà dit pour la mention des séparations

de corps au casier civil et pour la mention à ce même casier des événements qui en amènent la cessation. Remarquons simplement que la réconciliation des époux séparés a pour unique effet de transformer la séparation de corps en séparation de biens. Elle ne rétablit pas par elle-même la communauté dissoute. D'autres formalités sont nécessaires pour cela. Nous verrons tout à l'heure comment le casier civil les révélerait aux tiers.

En matière de séparation de biens, nos lois connaissent et organisent deux publicités, celle de la demande et celle du jugement. L'une et l'autre comportent des affiches en certains lieux et des insertions dans certains journaux. La publicité du jugement comporte en outre une lecture de son libellé à l'audience du tribunal de commerce. L'avantage de ces diverses formalités est très discutable. Une simple mention au casier civil de chacun des époux présenterait beaucoup plus d'utilité. Elle ferait connaître la date de la demande, la date du jugement et le tribunal qui l'aurait rendu. L'avoué de la demanderesse serait tenu de fournir à cet effet toutes les indications nécessaires. L'indication relative à la date de la demande devrait être fournie dans le plus bref délai,

Il est permis aux époux séparés de rétablir la communauté dissoute par la séparation de biens. Ce rétablissement n'est opposable aux tiers que s'il est constaté par un acte notarié et publié de la même manière que le jugement de séparation. A cette publicité nous préférons une mention au casier civil. Cette mention ferait connaître la date du rétablissement et le notaire qui en aurait reçu acte. Ce serait à ce notaire de fournir toutes les indications nécessaires. Les mêmes règles seraient suivies s'il s'agissait du rétablissement de la communauté après séparation de corps. Deux événements seraient mentionnés en ce cas : la réconciliation des époux et le rétablissement de la communauté.

L'interdiction et la nomination de conseil judiciaire sont aujourd'hui rendues publiques conformément à une procédure spéciale qui n'est en somme que le casier civil appliqué à un cas particulier. La loi du 16 mars 1893 constitue le premier pas vers une organisation définitive de ce casier.

Sous l'empire de la législation antérieure, il n'y avait d'autre publicité qu'un affichage de l'arrêt ou du jugement rendu en certains lieux

déterminés et notamment dans les études des notaires. C'était insuffisant au premier chef. La loi de 1893 a enlevé à cet affichage le peu d'utilité qu'il présentait et on pourrait sans crainte le supprimer.

La publicité organisée par cette loi comporte la tenue d'un registre spécial au greffe de chaque tribunal pour les personnes nées dans son ressort. Sur ce registre sont portés les noms de tous les interdits et de toutes les personnes pourvues d'un conseil judiciaire. On y indique également la date de la mesure prise et de sa mainlevée. Un registre spécial, tenu au greffe du tribunal de la Seine, reçoit les indications relatives aux personnes qui sont nées à l'étranger ou aux colonies et à celles dont on ne peut retrouver le lieu de naissance. Tous les renseignements nécessaires sont fournis par l'avoué demandeur. Les registres sont absolument publics. Toute personne peut en prendre communication et en obtenir copie, sans avoir à justifier d'un intérêt quelconque.

Que faudrait-il de plus si le casier civil était créé? On se contenterait de supprimer les registres prescrits par la loi de 1893 et d'en reporter les mentions au folio de chaque interdit ou de chaque personne munie de conseil. On

pourrait toutefois ajouter le nom et la résidence du tuteur ou du conseil judiciaire et, au cas de nomination de conseil, la cause de la nomination : faiblesse d'esprit ou prodigalité. S'il s'agissait d'interdiction, on pourrait, en outre, mentionner l'ouverture de la tutelle au folio du tuteur. On procéderait alors comme il a été dit à propos des mineurs.

Nous ne parlerons pas d'une mention à faire pour l'internement dans un asile d'aliénés. Nous espérons en effet que la loi qui organisera le casier civil soumettra cet internement à la nécessité d'une interdiction préalable. C'est là une réforme qui nous semble indispensable et que nous ne sommes pas d'ailleurs le seul à réclamer.

Nous ne dirons qu'un mot de la publicité des incapacités civiles qui résultent des condamnations. Le casier judiciaire la réalise virtuellement. Une pareille publicité est suffisante à la rigueur. La nécessité de recourir au casier judiciaire est toutefois exagérée et il serait préférable de pouvoir s'en dispenser. On pourrait dans ce but mentionner les incapacités dont s'agit au casier civil des condamnés. La mention serait faite d'après les indications four-

nies par le casier judiciaire. En matière d'interdiction légale, on pourrait la compléter par une mention de l'ouverture de la tutelle au casier civil du tuteur, opérée de la même façon qu'en matière de minorité ou d'interdiction judiciaire. Les règles relatives à la mention des incapacités s'appliqueraient du reste à la mention des événements qui en amènent la cessation.

Nous ne dirons également qu'un mot de la publicité des faillites et des liquidations judiciaires. Son intérêt consiste à révéler aux tiers le dessaisissement qu'elles entraînent au profit de la masse des créanciers. Elle est réalisée de deux manières : par des affiches et insertions, en premier lieu, par une mention au casier judiciaire, en second lieu. L'une et l'autre manière présentent des inconvénients et nous préférons sans aucun doute une mention au casier civil. Cette mention ferait connaître la situation du commerçant, le tribunal qui l'a déclarée et la date de son jugement. Une seconde mention ferait connaître la cessation du dessaisissement. Les deux mentions seraient inscrites sur les indications fournies par le greffier du tribunal de commerce.

Pour en avoir terminé avec les mentions au casier civil, il nous reste à parler de la mention des décès. Cette mention présenterait d'énormes avantages. Les intérêts qu'il y a à connaître un décès sont en effet nombreux et importants. La loi actuelle est cependant muette sur la publicité à lui donner. Toute personne peut sans doute se faire délivrer une copie de l'acte qui le constate, mais cela suppose au préalable la connaissance du décès et de l'endroit où il a eu lieu. C'est cette connaissance que la loi ne facilite pas. Son silence à cet égard est d'autant plus étrange qu'elle prescrit d'énoncer autant que possible le lieu de naissance du défunt dans l'acte de décès. Cette énonciation ne présente d'utilité qu'à la condition de prescrire la mention du décès en marge de l'acte de naissance. Il y a là une lacune très remarquable dans notre Code. L'institution du casier civil la ferait disparaître. Ce casier devrait en effet contenir la mention du décès.

Cette mention indiquerait la date et le lieu du décès. Elle serait faite au folio du défunt et à celui de son conjoint, s'il était marié. Les renseignements nécessaires seraient fournis par l'officier de l'état civil du lieu du décès. Si le décès s'était produit en mer, aux armées ou

à l'étranger, ils seraient fournis par le Ministre compétent. La mention au casier civil assurerait du reste une publicité suffisante au décès. On pourrait donc supprimer toutes les transcriptions prescrites par le Code civil et par la loi du 8 juin 1893.

Il est des cas où le décès est déclaré judiciairement. Cela arrive dans tous les sinistres, lorsque les cadavres des victimes n'ont pu être retrouvés. La loi prescrit alors la transcription du jugement déclaratif sur les registres de l'état civil. Une mention de ce jugement au folio de chacun des disparus pourrait rendre inutile cette transcription. Elle devrait faire connaître la date du jugement, le tribunal duquel il émane et les diverses circonstances de la disparition. Le soin d'assurer la mention incomberait au demandeur.

Qu'on nous permette encore un mot à propos du décès. Ce n'est que pour en rapprocher la déclaration d'absence, qui en produit conditionnellement tous les effets. Aujourd'hui, la déclaration d'absence n'est rendue publique que par une insertion au *Journal officiel*. Cette publicité est très insuffisante. Une mention au casier civil se trouverait donc toute

indiquée. Cette mention devrait faire connaître la date du jugement déclaratif d'absence, le tribunal qui l'a rendu et les noms, qualités et demeures des envoyés en possession provisoires. Une mention analogue serait faite lors de l'envoi en possession définitif. L'inscription des deux mentions serait faite à la requête des envoyés, sur leurs indications et moyennant la justification de leurs droits.

Les deux mentions devraient d'ailleurs être rayées et considérées comme non avenues si l'absent reparaissait ou fournissait la preuve de son existence.

Nous venons de passer en revue les divers faits que le casier civil devrait mentionner. Il ne nous reste plus qu'à exposer les règles générales de son fonctionnement.

Que l'on confie la tenue du casier civil aux greffiers des tribunaux d'arrondissement ou aux greffiers des justices de paix, qu'on la confie aux conservateurs des hypothèques ou aux receveurs de l'enregistrement, que l'on crée même des fonctionnaires spéciaux pour ce service, la surveillance en devra appartenir dans tous les cas aux Procureurs de la République. Elle rentrera d'ailleurs dans leurs at-

tributions normales, puisqu'ils sont les protecteurs-nés de l'état des personnes et de leur capacité.

La loi qui organisera le casier civil pourra édicter des règles générales sur la manière d'opérer l'inscription des mentions qu'il devra contenir. Elle pourra notamment impartir aux fonctionnaires chargés de la tenue du casier un délai maximum de quinze jours pour le mettre au courant. Ces quinze jours ne partiront évidemment que de celui où ces fonctionnaires auront reçu la réquisition ou l'avertissement nécessaire pour agir. Les réquisitions émaneront des intéressés. Elles pourront être verbales. Les requérants devront justifier de leurs droits. Les avertissements émaneront des officiers publics. Ils devront être faits par lettre recommandée, aux frais de l'intéressé. S'il s'agit d'un indigent, la recommandation aura lieu sans frais. L'exécution des prescriptions légales pourra du reste être assurée par diverses sanctions.

La publicité du casier civil devra être organisée sur les bases les plus larges. Les tribunaux et les Procureurs de la République pourront le consulter sur place. Toutes autres personnes pourront s'en faire délivrer expédi-

tion, sans avoir à justifier d'un intérêt quelconque. L'expédition délivrée devra être en principe une copie littérale du folio dont communication aura été requise. Il y aura toutefois certaines mentions qui ne devront pas être reproduites après la cessation des événements qu'elles relateront. Nous voulons parler de celles dont la publication pourrait être nuisible au titulaire du casier. C'est ainsi que l'interdiction judiciaire ne devra plus être mentionnée après sa main-levée. L'interdiction légale ne devra plus l'être après l'expiration de la peine. La faillite ne devra plus l'être après la cessation du dessaisissement. Toutes les expéditions devront d'ailleurs être soumises au visa du Procureur de la République avant leur délivrance. Le visa pourra être refusé, si les règles prescrites n'ont pas été observées.

Les expéditions du casier civil pourront être dispensées du timbre comme le casier civil lui-même, mais elles donneront lieu à une rémunération au profit du greffier. La charge de cette rémunération incombera au requérant. Des tarifs spéciaux devront l'établir sur des bases modiques et en dispenser les indigents.

Les expéditions du casier civil ne seront en somme que des copies de copies. Elles n'au-

ront donc aucune force probante et ne pourront servir que de simples renseignements, mais la valeur pratique de ces renseignements sera énorme et c'est pour cela que leur exactitude importera au plus haut point. La rectification des mentions inexactes sera donc possible. On procédera pour l'opérer comme en matière de rectification d'actes de l'état civil. Le droit de requérir la rectification appartiendra à chaque titulaire du casier, en ce qui le concernera et au Procureur de la République. Des peines pourront être prononcées lorsque l'inexactitude sera due à une fraude.

Il va d'ailleurs sans dire que la rectification d'un acte de l'état civil entraînera la nécessité de rectifier la mention du casier relative à cet acte.

Voilà, Messieurs, comment nous comprendrions l'organisation du casier civil. Quand l'aurons-nous en France? Nous ne le savons, mais le plus tôt ne serait que le mieux. Une proposition en ce sens a été déposée par M. Morel à la Chambre des députés, le 5 février 1887. Cette proposition a été prise en considération par la commission d'initiative, mais le travail parlementaire n'a pas été poussé

plus loin. C'est aux jurisconsultes de hâter la réalisation d'une réforme dont notre législation contient déjà le germe. La tâche est difficile, nous le reconnaissons, mais que d'intérêts elle satisfera si on la mène à bonne fin ! Une même publicité pour tous les faits qui se rattachent à l'état des personnes et à leur capacité, la centralisation de cette publicité en un seul lieu très facile à connaître, la révélation aux tiers des hypothèques légales dispensées d'inscription, une sécurité presque parfaite dans les diverses transactions de la vie juridique. De pareils avantages ne permettent pas l'hésitation. Que coûterait d'ailleurs ce casier civil ? Moins d'un million à l'Etat pour les subventions annuelles aux greffiers, une somme insignifiante aux communes pour l'achat des registres. Il serait relativement facile de combler la brèche faite au budget par la nouvelle institution. Quant aux particuliers, ils gagneraient à la réforme, car, à tout prendre, la publicité par le casier civil leur occasionnerait bien moins de frais que les multiples publicités prévues par la loi actuelle. Allons donc de l'avant et ne cessons de réclamer cette réforme. Nous amènerons peut-être les pouvoirs publics à s'y intéresser.

Pourquoi n'en ferait-on pas l'essai, du reste ? Pourquoi ne l'établirait-on pas par voie de circulaire, comme on fit en 1850 pour le casier judiciaire ? Les heureux résultats de cet essai ne se feraient pas attendre et le Parlement n'hésiterait pas à lui donner sa sanction. C'est là la voie à suivre, c'est par là qu'on aboutira à réaliser une réforme que, pour notre compte, nous appelons de tous nos vœux. Le casier civil, à vrai dire, n'existe encore nulle part. C'est à la France qu'il appartient de donner l'exemple et d'ouvrir les voies. Elle doit à son passé de montrer aux nations qu'elle marche toujours à la tête du progrès.